

## L'indemnisation des congés annuels (CA) non pris, pour cause de maladie ou de motifs tirés de l'intérêt du service, à un futur retraité

Concernant les fonctionnaires, le principe est l'absence de compensation financière pour les congés annuels non pris.

En effet, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit le versement d'une indemnité compensatrice lorsque le fonctionnaire n'a pas pris ses congés annuels.

Toutefois, il existe une exception : le versement d'une indemnité compensatrice pour le fonctionnaire qui part à la retraite sans avoir pu bénéficier de ses droits à congés du fait de la maladie ou du fait d'un motif tiré de l'intérêt du service, considérés l'un comme l'autre comme indépendants de la volonté de l'agent.

- *TA Orléans n° 1201232 du 21 janvier 2014*
- *CAA Marseille n° 15MA02573 du 6 juin 2017*

## Le droit européen appliqué en droit interne

Une directive européenne du 4 novembre 2003 ainsi que 2 jurisprudences de la CJUE en date du 20 janvier 2009 et du 3 mai 2012 affirment qu'une administration ne peut refuser l'indemnisation des jours de congés annuels qu'un fonctionnaire n'a pu prendre du fait de son placement en congé de maladie antérieurement à sa mise à la retraite.

Le Tribunal administratif d'Orléans est la première juridiction française à reconnaître dans une décision en date du 21 janvier 2014, le droit pour un fonctionnaire à obtenir l'indemnisation des jours de CA non pris pour cause de maladie préalablement à son départ en retraite.

La Cour administrative d'appel de Marseille a également suivi en ajoutant un motif d'indemnisation en sus de la maladie : le motif tiré de l'intérêt du service.

Pour que ce nouveau cas d'indemnisation s'applique à un fonctionnaire, l'impossibilité de bénéficier des congés devra résulter d'une **décision expresse de l'employeur, motivée par l'intérêt du service** et non de l'absence de demande de l'agent ou, comme dans le cas d'espèce pour une partie des congés, d'une demande formulée trop tardivement par rapport à la date du départ à la retraite. De plus, bien que cette limite ne soit pas évoquée par la Cour administrative d'appel de Marseille, il sera tenu compte du **droit européen fixant à 4 semaines la durée maximale des congés payés par année civile** susceptibles d'être reportés ou indemnisés, sous déduction des éventuels congés annuels déjà pris (CE, avis n° 406009 du 26 avril 2017, CAA Bordeaux n° 14BX03684 du 13 juillet 2017).

## Le nombre de jours de CA pouvant être indemnisés

L'indemnisation maximale est fixée à 20 jours de congés annuels non pris par période de référence par la réglementation européenne.

La période de référence est une année civile soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

> CJUE C-337/10 du 3 mai 2012

### **Exemple**

*L'agent est placé en congé de longue maladie à compter du 6 août 2010 avant d'être admis à la retraite le 31 août 2011.*

*Il avait donc droit à l'indemnisation des jours de congés annuels non pris au titre de l'année 2010 (dans la limite de 20 jours) et au titre de l'année 2011 jusqu'à son départ à la retraite :*

- > *(20 jours X 8 mois) /12 = 13,5 jours de CA au titre de l'année 2011 ;*
- > *Soit une indemnisation de 33,5 jours de CA non pris au titre des années 2010 et 2011.*

> TA Orléans n° 1201232 du 21 janvier 2014

### **Très signalé !**

*Dans le cas d'espèce, un fonctionnaire était bénéficiaire, à la date de sa mise à la retraite d'un reliquat de 179 jours de congés non pris en raison de ses arrêts maladie successifs.*

*Le juge administratif a considéré que cette circonstance ne pouvait pas être prise en compte pour fixer la date de son admission à la retraite dès lors que l'intéressé ne pouvait, du fait de son placement en disponibilité d'office pour raison de santé, soit hors de la position d'activité, bénéficier de tels congés réservés aux fonctionnaires en activité.*

*L'agent pouvait seulement solliciter l'indemnisation de ses congés payés non pris à raison de ses arrêts maladie.*

*Il s'agit de la première confirmation par une cour administrative d'appel du droit à l'indemnisation des congés non pris du fait de la maladie avant l'admission à la retraite.*

- > **CAA Paris n° 15PA00448 du 31 juillet 2015**

## La période de report à prendre en compte

La période de report admissible des congés lorsque le fonctionnaire s'est trouvé en incapacité de travail pendant plusieurs années consécutives est fixée à 15 mois par la jurisprudence européenne.

> CJUE C-214/10 du 22 novembre 2011

## **Les modalités de calcul de l'indemnisation**

En l'absence d'autres précisions jurisprudentielles, les collectivités pourraient calculer l'indemnisation des jours de congés non pris par un fonctionnaire en retenant les modalités prévues pour les agents contractuels.

> *Article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988*

Ainsi, lorsque l'agent n'a pu bénéficier d'aucun congé annuel, l'indemnité compensatrice est égale au 10% de la rémunération totale brute perçue par l'agent lors de l'année en cours.

Lorsque l'agent a pu bénéficier d'une partie de ses congés annuels, l'indemnité compensatrice est proportionnelle au nombre de jours de congés annuels dus et non pris.

L'indemnité ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période de congés annuels dus et non pris.

L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

